

offense contre
cet acte peut
être examinée,
etc.

relativement à l'accusation portée contre elle en la même manière que tout autre témoin, et toute personne qui jurera faussement, sur conviction, sera passible des peines et pénalités d'un parjure volontaire et malicieux.

Si c'est une
banque qui
entreint l'acte.

V. Si dans les banques ou institutions de banque, l'officier 5 ou agent de telle banque ou institution de banque entreint le présent acte, il sera passible des peines et pénalités auxquels les contrevenants sont passibles en vertu du présent acte, excepté dans les cas où telle offense aurait été commise par autorité ou instructions de l'officier en chef de telle banque ou institution de banque, et alors le 10 président ou caissier, ou autre officier en chef sera passible si l'offense a été commise par lui.

Cet acte ne
s'appliquera
pas à certains
cas.

VI. Le présent acte ne s'appliquera pas ni ne sera censé s'appliquer 15 à toute corporation ou compagnie, ou association de personnes n'étant pas une banque ci-devant organisée et autorisée par la loi à prêter de l'argent.